

Avantages de la Convention de Kyoto révisée

1. Introduction

La Convention de Kyoto révisée (CKR)¹ est un accord international qui fournit un ensemble complet de procédures douanières visant à faciliter le commerce international légitime tout en réalisant des contrôles douaniers qui garantissent notamment la protection des recettes fiscales douanières et de la société. Elle porte sur les principes essentiels pour des régimes douaniers simplifiés et harmonisés : prévisibilité, transparence, application selon les procédures prévues, utilisation maximale de la technologie de l'information et recours aux techniques douanières modernes (par exemple, la gestion des risques, les renseignements préalables et le contrôle a posteriori). La CKR a été adoptée en 1999, et elle est entrée en vigueur en février 2006. Elle regroupait en février 2010 66 Parties contractantes au total et l'OMD estime que les Parties contractantes à la CKR représentent au moins 70 % de la valeur des marchandises faisant l'objet d'un commerce international².

L'OMD encourage ses Membres à adhérer à la CKR car elle estime que les avantages qui en découlent sont d'autant plus importants que beaucoup d'économies mettent en œuvre ses dispositions le plus tôt possible et de manière coordonnée (Conseil national suédois du commerce, 2008). Un large consensus s'est donc dessiné pour estimer qu'un document sur les avantages de la CKR, susceptible de faciliter les processus nationaux d'adoption de la part des Parties non contractantes, devait être élaboré.

Les avantages que présente la CKR sont évoqués dans de nombreux documents de l'OMD et d'autres organisations; dont la brochure de l'OMD (OMD, 2002), le Guide de l'APEC sur la CKR (APEC, 2003), et la brochure sur la CKR publiée par la douane de Jordanie (Younis, 2006). En outre, les avantages des régimes douaniers simplifiés et harmonisés promus par la CKR ont été très bien décrits dans le contexte de la facilitation des échanges, notamment lors des négociations de l'OMD en cours sur ce sujet (Conseil national suédois du commerce, 2008, OCDE, 2005). En outre, de nombreux programmes de réforme et de modernisation de la douane ont été conçus pour introduire des régimes douaniers modernes conformes à la CKR (FMI, 2003; Banque mondiale, 2005). Il a également été reconnu en de nombreuses occasions que des avantages considérables découlent de l'adhésion à la CKR ainsi que de sa mise en œuvre.

¹ La Convention de Kyoto révisée (CKR) a pour appellation officielle la "Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (amendée)". La Convention de Kyoto d'origine a été adoptée en 1973, lors des sessions du Conseil de l'OMD qui se sont déroulées à Kyoto (Japon), et elle est entrée en vigueur en 1974. Le Protocole d'amendement à la Convention de 1973 a été adopté lors des Sessions de 1999 du Conseil de l'OMD, et il est entré en vigueur en février 2006. Des informations supplémentaires sont disponibles à l'adresse suivante : www.wcoomd.org/home_wco_topics_pfoverviewboxes_tools_and_instruments_pfrevisedkyotoconv.htm

² Statistiques commerciales de 2007, qui ne tiennent pas compte des échanges à l'intérieur de l'UE, d'après une estimation du Secrétariat de l'OMD basée sur les profils commerciaux de l'OMC (OMC, 2009a) et sur les statistiques du commerce international (OMC, 2009b)

Compte tenu de ces éléments, le présent document vise donc à résumer les avantages que représentent à la fois l'adhésion à la CKR et la mise en œuvre de cette Convention, sur la base des travaux et des témoignages existants. Après cette première partie, nous nous attacherons dans la seconde partie à résumer quels sont les avantages liés à l'adhésion à la CKR, tandis que les avantages liés à sa mise en œuvre seront abordés dans une troisième partie. Notre conclusion fera l'objet d'une quatrième partie.

2. Avantages liés à l'adhésion à la CKR

De l'avis général; l'adhésion à la CKR présente des avantages considérables. Une adhésion réussie à la CKR permet à l'économie d'en tirer tous les bénéfices. A cet égard, il est plus avantageux d'adhérer rapidement à la CKR compte tenu des coûts d'option potentiels qui incombent aux Parties encore non contractantes. Nous fournissons ici un résumé des débats sur les avantages liés à l'adhésion à la CKR, comme l'annonce que l'on applique les normes douanières internationales en vigueur, la possibilité de participer à l'élaboration des normes futures et de s'impliquer davantage dans les négociations commerciales et, enfin, la possibilité de bénéficier davantage des activités de renforcement des capacités.

Agrément attestant de l'application des normes internationales en vigueur

En de nombreuses occasions, on a pu avancer que l'adhésion à la CKR créait un effet d'annonce, en indiquant que la Partie contractante applique les normes douanières internationales en vigueur. Dans une certaine mesure, on peut constater un effet similaire pour les économies qui s'efforcent d'aller vers une adhésion à la CKR. S'il importe de mettre en œuvre les normes douanières internationales, les gouvernements peuvent difficilement offrir une telle garantie s'ils n'adhèrent pas à la CKR. Compte tenu du caractère juridiquement contraignant de la CKR³, les Parties contractantes envoient aux entreprises et autres parties concernées appartenant ou non à la sphère économique du pays un message clair : le gouvernement promeut et préserve des régimes douaniers modernes et efficaces, conformes aux normes internationales, et il garantit la facilitation du commerce légitime sans toutefois porter préjudice aux contrôles douaniers. En outre, une Partie contractante à la CKR peut attirer les investissements directs de l'étranger (IDE).

La CKR est évoquée dans de nombreux documents en référence aux meilleures pratiques applicables dans les régimes douaniers du 21^{ème} siècle. Des rapports récents de l'OMC sur l'examen des politiques commerciales indiquent par exemple de plus en plus souvent si les économies en question sont Parties contractantes à la CKR⁴. La CKR bénéficie à cet égard d'une bonne image de marque en matière de régimes douaniers. Pour préserver cette réputation, des efforts continus doivent être consentis afin de garantir la mise en œuvre uniforme de la CKR ainsi que sa mise à jour permanente, et de répondre ainsi aux attentes et aux défis au sein de la communauté internationale.

Participation à l'élaboration de normes futures

³ Les parties contractantes sont légalement tenues de mettre en œuvre les normes dans les trente-six mois suivant l'entrée en vigueur, et les normes transitoires dans les soixante mois suivant l'entrée en vigueur.

⁴ Voir l'adresse suivante : www.wto.org/english/tratop_e/tpr_e/tpr_e.htm, consultée le 26 février 2010

L'Article 6 de la CKR porte création du Comité de gestion, exclusivement constitué de Parties contractantes à la CKR. Les Parties non contractantes, les organisations internationales et les associations professionnelles peuvent simplement participer en qualité d'observateurs. L'une des tâches du Comité consiste à superviser la mise en œuvre de la CKR et à examiner toute mesure visant à garantir une interprétation et une application uniformes de la CKR parmi les Parties contractantes. A cet égard, les directives de la CKR, qui sont informatives par nature et ne revêtent pas de caractère contraignant, ont précisément été élaborées pour assurer une interprétation uniforme des dispositions de la CKR mais aussi pour présenter des exemples de pratiques nationales. Une autre tâche du Comité consiste à examiner tout éventuel amendement à la CKR afin de s'assurer que la CKR est conforme aux pratiques actuelles et constitue à cet égard un instrument dynamique et évolutif.

Compte tenu du mandat confié au Comité de gestion, il est important d'être une Partie contractante à la CKR pour assumer un rôle de premier plan afin d'examiner et de recommander au sein du Comité de gestion des amendements à apporter à la CKR et aux directives sur la CKR. C'est un argument qui a été invoqué lors du processus d'adhésion des Etats-Unis pour prouver qu'il était nécessaire d'adhérer à la CKR, même si toutes les dispositions requises avaient déjà été mises en œuvre aux Etats-Unis (Sénat des Etats-Unis, Comité des relations extérieures, 2004).

Avantages au niveau des négociations commerciales

La CKR est un outil de référence pour le Groupe de négociation de l'OMC sur la facilitation des échanges (GNFE) et il a été indiqué que les Parties contractantes à la CKR jouent un rôle de premier plan lors des négociations. Compte tenu du fait que la CKR regroupe les normes douanières internationales et couvre déjà une bonne partie des échanges commerciaux mondiaux, les propositions de la CKR et du GNFE devraient être alignées avec soin. Les conclusions de l'OMC conformes à la CKR sont aussi de nature à renforcer la position de l'OMD au sein de la communauté internationale. A cet égard, l'OMD et les Parties contractantes à la CKR sont invitées à continuer de veiller à la compatibilité, d'un point de vue technique, des propositions de l'OMC vis-à-vis de la CKR.

En outre, les parties contractantes à la CKR ont intérêt à négocier des accords bilatéraux ou régionaux de commerce, c'est-à-dire des Accords de libre-échange (ALE) ou des Accords de partenariat économique (APE). En effet, comme elles ont adopté des définitions et des régimes douaniers communs dans le cadre de la CKR, elles pourraient gagner du temps au moment de négocier les dispositions relatives à la douane. De plus, certaines dispositions qui vont au-delà de celles de la CKR peuvent le cas échéant faire l'objet d'un accord entre les Parties à la négociation et ce, sur la base des principes posés dans la CKR.

Avantages concernant les activités de renforcement des capacités

Les Membres de l'OMD qui ont fait part de leur intention d'adhérer à la CKR sont plus à même de bénéficier de mesures de renforcement des capacités liées à la CKR et proposées par l'OMD, par d'autres organisations internationales et par des pays donateurs. Par exemple, l'OMD a organisé à l'intention des économies candidates de nombreux séminaires nationaux et régionaux sur la CKR et elle prévoit de développer ses activités de renforcement des capacités dans les années à venir.

De plus, le fait d'être une partie contractante à la CKR est considéré comme un élément important pour la réussite des programmes de renforcement des capacités. Nombre de programmes de réforme et de modernisation douanières sont conçus pour présenter des régimes douaniers et des techniques douanières conformes à la CKR comme, par exemple, des techniques de gestion des risques et des systèmes de contrôle a posteriori. En raison du caractère légalement contraignant de la CKR, une Partie contractante à la CKR peut annoncer que la mise en œuvre de ses programmes de réforme et de modernisation douanières s'est soldée par une réussite et, surtout, elle peut souligner qu'elle ne reviendra pas sur le processus de réforme et de modernisation en cours. Ainsi, une économie Partie contractante à la CKR peut non seulement démontrer sa capacité à mettre en œuvre des programmes gouvernementaux de réforme et de modernisation, mais elle est en outre susceptible d'attirer de nouveaux programmes de ce type.

3. Avantages liés à la mise en œuvre de la CKR

Nous nous attacherons ici à évoquer les avantages concrets d'une mise en œuvre des mesures spécifiques de la CKR, tout en reconnaissant la difficulté d'en évaluer la totalité, compte tenu du nombre de variables exogènes qui entrent en jeu. La libération plus rapide des marchandises, la diminution des coûts pour les entreprises, l'augmentation des IDE et de la compétitivité économique, ainsi que divers avantages non économiques, et l'apport d'une base pour la mise en œuvre d'autres outils et instruments douaniers, qui sont étroitement liés entre eux, constituent autant d'avantages parmi les plus fréquemment cités dans les travaux existants.

Libération plus rapide des marchandises et diminution des coûts pour les entreprises

Nombre de dispositions de la CKR, notamment le système douanier d'échange électronique de données (EDI), les systèmes douaniers de gestion du risque et les renseignements préalables, sont censées améliorer la durée nécessaire pour la mainlevée. La mainlevée plus rapide des marchandises aux frontières bénéficie directement et indirectement aux administrations des douanes comme aux entreprises. Par exemple, elle permet aux administrations des douanes de traiter sans retard davantage de transactions aux frontières, qui sont ainsi en mesure de consacrer leurs ressources limitées aux cargaisons présentant un risque élevé. Les entreprises peuvent aussi de leur côté améliorer leur compétitivité sur les marchés nationaux et internationaux et profiter ainsi de davantage d'opportunités commerciales.

Par exemple, la douane de la Nouvelle-Zélande s'est engagée à traiter les demandes d'autorisation d'importation ou d'exportation en une demi-heure par EDI et dans les 24h sans le système EDI (OMC, 2009c). Les marchandises présentant un risque faible identifiées par les systèmes de gestion des risques douaniers sont moins susceptibles d'être soumises aux frontières à un examen physique de la part de la douane. En outre, à travers une série d'enquêtes réalisées par la douane du Japon sur le temps nécessaire pour la mainlevée des marchandises, il a pu être démontré que ces délais avaient pu être réduits grâce à l'introduction et à l'amélioration de techniques et de régimes douaniers divers. L'enquête réalisée en mars 2009 indiquait par exemple que grâce aux renseignements préalables, la durée moyenne nécessaire à la mainlevée des cargaisons maritimes était de 1,7 heures, soit

60 % de moins que lorsque les renseignements préalables ne sont pas utilisés (4,1 heures) (douane du Japon, 2009a).

En outre, une mainlevée plus rapide des marchandises aux frontières est supposée réduire les coûts commerciaux pesant sur les entreprises. Hummels (2001) a ainsi estimé qu'une journée de gagnée lors de l'envoi des produits manufacturés représentait un gain équivalent à 0,8 % de la valeur des marchandises. D'autres dispositions de la CKR sont supposées réduire les coûts commerciaux, comme la diminution des formalités douanières ou des données exigées, ou encore la meilleure prévisibilité du temps nécessaire à la mainlevée et des régimes requis. Si l'on part de l'hypothèse que les coûts commerciaux diminuent d'un pour cent en moyenne dans le monde, on estime que le revenu supplémentaire dégagé dans le monde avoisinera les 40 milliards de dollars US (OCDE, 2003).

Hausse des recettes fiscales

La perception des recettes fiscales demeure un rôle central pour beaucoup d'administrations des douanes (OMD, 2009a). Il est communément admis que certaines mesures spécifiques de la CKR peuvent renforcer la capacité des administrations des douanes à améliorer la perception des recettes fiscales. Tout d'abord, les recettes fiscales peuvent augmenter en raison de l'élargissement de l'assiette de l'impôt (hausse des importations) découlant d'une mainlevée plus rapide des marchandises et d'une diminution des coûts commerciaux, comme nous l'avons indiqué plus haut. Par ailleurs, l'OCDE (2009) a laissé entendre que les mesures de facilitation des échanges pouvaient permettre de réduire les velléités de commerce transfrontières "informel", pour lequel les entreprises ne s'acquittent ni des droits de douane ni de la TVA⁵. Enfin, et surtout, une technique douanière spécifique telle que le contrôle a posteriori est de nature à améliorer la perception des recettes fiscales.

L'expérience a montré à de nombreuses reprises que les recettes fiscales de la douane enregistraient une hausse significative après la mise en œuvre de programmes de réforme et de modernisation douanières (Banque mondiale, 2005). Cependant, de tels résultats n'ont pas été obtenus seulement en raison des programmes mis en œuvre, mais aussi grâce à la conjonction de nombreux autres facteurs. Il est difficile d'évaluer dans quelle mesure les programmes ont contribué, de manière quantitative, à la hausse des recettes fiscales. Néanmoins, plusieurs éléments donnent une idée des effets des dispositions spécifiques de la CKR à cet égard. Grâce aux opérations de contrôle a posteriori, par exemple, la douane du Japon a été en mesure d'augmenter ses recettes fiscales d'environ 3 % par an (douane du Japon, 2009b).

Hausse des investissements directs étrangers (IDE) et de la compétitivité économique

De nombreuses dispositions de la CKR, telles que les partenariats douane-entreprises, la transparence et les procédures de recours sont supposées permettre une

⁵ En Ouganda, les importations et exportations informelles en provenance de / vers les cinq pays voisins sont estimées respectivement à 81 millions de dollars US et 232 millions de dollars US en 2006, ce qui correspond à environ 19 % et 86 % des chiffres officiels concernant les importations/exportations depuis/vers ces pays (OCDE, 2009)

amélioration des IDE et de la compétitivité économique. D'après les enquêtes de la Banque mondiale (2003), le secteur privé considère que la mise en place de procédures efficaces et simplifiées aux frontières constitue l'un des facteurs importants pour déterminer les endroits où il convient d'investir. Les régimes douaniers conformes à la CKR jouent un rôle essentiel pour les systèmes dominants avec livraison "à temps" des spécifications verticales de la production, où les matières, les produits intermédiaires et les produits semi-finis doivent passer les frontières à de nombreuses reprises avant l'obtention d'un produit fini.

De plus, le Rapport annuel mondial sur la compétitivité (IMD, 2009) décrit comme suit l'un des critères d'évaluation de la compétitivité nationale "*les autorités douanières facilitent réellement un transit efficace des marchandises*", ce qui constitue l'un des critères d'évaluation de la compétitivité des économies. L'OMD, reconnaissant que le commerce international est un moteur de la croissance économique, a souligné qu'il importait de ne pas utiliser les régimes douaniers en tant qu'obstacles non tarifaires aux échanges. Lorsque les marchandises s'échangent plus vite et à un coût moindre, les entreprises deviennent plus compétitives sur les marchés nationaux et internationaux, et peuvent aussi découvrir la possibilité d'exporter des marchandises périssables alors qu'elles ne le pouvaient pas jusqu'alors. Par exemple, en l'absence de régimes douaniers fluides et prévisibles dans les pays importateurs comme dans les pays exportateurs, le commerce des fleurs d'Afrique vers l'Europe n'aurait pas pu connaître une croissance importante.

Avantages non économiques

Outre les conséquences économiques mentionnées ci-dessus, la mise en œuvre de la CKR devrait permettre de promouvoir la sécurité ainsi que la protection de la société et de la santé des personnes. La gestion douanière des risques est un élément-clé d'une mise en œuvre efficace des contrôles douaniers, facilitant dans le même temps les flux commerciaux légitimes. En permettant aux administrations des douanes de coordonner rapidement leurs actions non seulement avec les autres organismes présents aux frontières et avec le secteur privé mais aussi avec les partenaires internationaux, les normes en matière de technologie de l'information contribuent à détecter les mouvements transfrontières des personnes ou des marchandises illicites. Par ailleurs, la transparence et la prévisibilité des régimes douaniers permettent une amélioration réelle de l'éthique et du professionnalisme des administrations des douanes dans le monde entier. Enfin, une mise en œuvre sérieuse de la CKR favorise les flux entrants et sortants de marchandises et de personnes en cas de catastrophe naturelle ou d'urgence.

Une base pour la mise en œuvre des autres outils et instruments de la douane

Nous avons indiqué que la mise en œuvre de la CKR constituait une base pour l'application d'autres outils et instruments de la douane. Il a ainsi pu être établi que les dix éléments constitutifs du document de l'OMD intitulé "La douane au 21^{ème} siècle" étaient conformes aux dispositions de la CKR (OMD, 2008). En outre, le Cadre de normes SAFE de l'OMD (SAFE)⁶ a été élaboré à partir de la CKR en vue de sécuriser la chaîne logistique internationale tout en facilitant le commerce légitime. Par exemple, le concept d'"Opérateur économique agréé" (OEA) du Cadre de normes SAFE trouve son origine dans le concept de

⁶ Des renseignements supplémentaires sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.wcoomd.org/home_wco_topics_epoverviewboxes.htm, consultée le 13 janvier 2010

“personnes agréées”, présent dans la CKR. De fait, la plupart des Parties contractantes à la CKR ont fait part de leur intention de mettre en œuvre le Cadre de normes SAFE.

La CKR est aussi considérée comme un outil de référence lors des négociations de l'OMC sur la facilitation des échanges. L'OMD (2009b) estime que la CKR est totalement compatible avec les textes portant sur des questions douanières actuellement proposés dans le cadre des négociations de l'OMC sur la facilitation des échanges, même si la formulation de ces textes diffère ou, parfois, va au-delà de celle choisie dans la CKR. On peut donc dire qu'à travers la mise en œuvre de la CKR, les administrations des douanes sont en mesure de se préparer aux conclusions à venir des négociations de l'OMC sur la facilitation des échanges.

4. Conclusions

Le présent document vise avant tout à offrir un aperçu des avantages que représentent à la fois l'adhésion à la CKR et la mise en œuvre de cet instrument, afin de contribuer à l'effort d'adhésion des Parties non contractantes. La CKR constitue un projet de mise en place de régimes douaniers efficaces et modernes au 21^{ème} siècle, en vue de faciliter le commerce légitime sans porter préjudice aux fonctions de contrôle de la douane. Elle fournit un ensemble complet regroupant les normes douanières internationales essentielles, et elle couvre déjà une bonne part des échanges mondiaux. La CKR forme aussi la base à partir de laquelle d'autres instruments et outils douaniers ont été élaborés notamment le Cadre SAFE de l'OMD et elle constitue un élément de référence pour la réussite des activités de renforcement des capacités. A cet égard, la CKR est considérée comme une véritable **marque** annonçant les meilleures pratiques en matière de régimes douaniers.

Il est communément admis que l'adhésion à la CKR comporte des avantages considérables. L'un des principaux avantages à cet égard est l'effet d'annonce dont bénéficie une Partie contractante à la CKR, certifiant ainsi qu'elle applique les normes douanières internationales en vigueur. Il est de l'intérêt des gouvernements de signifier clairement leur intention de faciliter le commerce légitime et de garantir la sécurité des échanges internationaux. Le statut de Partie contractante à la CKR est de plus utile pour attirer les IDE. C'est une conséquence de la réputation de la CKR, réputation qui devrait s'appuyer sur les efforts constants de chaque Partie contractante et du Comité de gestion. Les autres avantages identifiés concernent notamment les négociations commerciales et les activités de renforcement des capacités.

De plus, les avantages que représentent les régimes douaniers simplifiés et harmonisés contenus dans la CKR ont été très bien décrits du point de vue de la facilitation des échanges. D'après les témoignages et les documents existants, on peut envisager des avantages conséquents lorsque la CKR est mise en œuvre, comme par exemple une mainlevée plus rapide pour les marchandises aux frontières, une diminution des coûts commerciaux, ou encore une hausse des recettes fiscales, des IDE et de la compétitivité économique. En outre, les économies qui mettent en œuvre la CKR peuvent s'attendre à bénéficier de divers avantages non économiques. La mise en œuvre de la CKR peut aussi constituer une base pour la mise en œuvre d'autres outils et instruments douaniers, comme le Cadre SAFE de l'OMD ou les conclusions à venir des négociations de l'OMC sur la facilitation des échanges.

Il est cependant plus intéressant d'adhérer le plus tôt possible à la CKR, au vu des coûts d'option potentiels qui incombent aux Parties non contractantes tant qu'elles n'ont pas adhéré. Les économies devraient davantage tenir compte du fait qu'une adhésion réussie à la CKR leur permettrait de tirer tous les bénéfices de cet instrument.

BIBLIOGRAPHIE

- APEC (2003), "*The revised Kyoto Convention: A pathway to accession and implementation*" ("*La Convention de Kyoto révisée : les voies pour l'adhésion et pour la mise en oeuvre*"), élaboré par le Sous-Comité de l'APEC en charge des régimes douaniers, Singapour
- Hummels, D. (2001), "*Time as a trade barrier*" ("Le temps, un obstacle au commerce"), Document de travail, Université Purdue, West Lafayette/Indiana
- IMD (2009), *Rapport annuel mondial 2009 de l'IMD sur la compétitivité*, Genève
- FMI (2003), *Challenges and Strategies for the Reform of Customs Administration* ("*Changements au sein de la douane : défis et stratégies aux fins de la réforme de l'administration douanière*"), édité par Keen, Michael, Washington D.C.
- Douane du Japon (2009a), "*The results of the 9th Time Release Study*" ("*Résultats de la 9^{ème} étude sur le temps nécessaire à la mainlevée*"), Communiqué de presse (18 juillet 2009), disponible à l'adresse suivante : www.mof.go.jp/jouhou/kanzei/ka210716.htm, consultée le 26 février 2010
- Douane du Japon (2009b), "*Results of post-clearance audit examination in fiscal year of 2008*, ("*Résultats de l'examen du contrôle a posteriori pour l'exercice budgétaire de 2008*") Communiqué de presse (9 octobre 2009), disponible à l'adresse suivante : www.mof.go.jp/jouhou/kanzei/ka211009b.htm, consultée le 26 février 2010
- OCDE (2003), "*Quantitative assessment of the benefits of trade facilitation*" ("*Evaluation quantitative des avantages de la facilitation des échanges*"), TD/TC/WP(2003)31/FINAL, Paris
- OCDE (2005), "*The economic impact of trade facilitation*", ("*Impact économique de la facilitation des échanges*") TD/TC/WP(2005)12/FINAL, Document de travail n°21 de l'OCDE sur les politiques commerciales, Paris
- OCDE (2009), "*Informal cross-border trade and trade facilitation reform in sub-Saharan Africa: final report*", ("*Commerce transfrontières informel et réforme de la facilitation des échanges dans l'Afrique sub-saharienne*") TAD/TC/WP(2008)13/FINAL, Document de travail n°86de l'OCDE sur les politiques commerciales, Paris
- Conseil national suédois du commerce (2008), "*Trade facilitation and Swedish experiences*" ("*Facilitation des échanges et expériences menées en Suède*"), Stockholm
- Sénat des Etats-Unis, Comité des relations extérieures (2004), *Testimony on Revised Customs Convention* ("*Témoignage concernant la Convention douanière révisée*") de M. Michael T. Schmitz, Commissaire assistant suppléant, Bureau des affaires internationales, Douane des Etats-Unis, disponible à l'adresse suivante : <http://foreign.senate.gov/testimony/2004/SchmitzTestimony040617.pdf>, consultée le 26 février 2010

- Banque mondiale (2003), *Investment Climate Survey Database* ("Données de l'enquête sur le climat en matière d'investissement"), Washington, D.C.
- Banque mondiale (2005), *Customs Modernization Handbook*, ("Manuel de modernisation douanière") édité par Wulf, Luc De et José B. Sokol, Washington D.C.
- OMD (2002), "*Year 2002 and beyond, Implementing the revised WCO Kyoto Convention; International Convention on the simplification and harmonization of Customs procedures (as amended)*", ("*Mise en œuvre de la Convention de Kyoto révisée pour l'année 2002 et au-delà ; Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (amendée)*", Bruxelles
- OMD (2008), "*Customs in the 21st Century: Enhancing Growth and Development through Trade Facilitation and Border Security*", ("*La douane au 21^{ème} siècle : favoriser la croissance et le développement par le renforcement de la sécurité aux frontières*" disponible à l'adresse suivante : www.wcoomd.org/files/1.%20Public%20files/PDFandDocuments/Annex%20II%20-%20Customs%20in%20the%2021st%20Century.pdf, consultée le 26 février 2010
- OMD (2009a), "*Summary report: Revenue Management Conference*" ("*Rapport de synthèse, Conférence sur la gestion des recettes fiscales*", Bruxelles.
- OMD (2009b), "*A preliminary study on the impacts of the WTO Doha Development Agenda Negotiations on Customs*", ("*Etude préliminaire concernant les négociations sur la douane dans le cadre du Programme de Doha pour le développement de l'OMC*"), Bruxelles
- OMC (2009a), *Trade Profile*, ("*Profil commercial*") disponible à l'adresse suivante : stat.wto.org/CountryProfile/WSDBcountryPFExport.aspx?Language=E&Country=PE
- OMC (2009b), *Statistiques du commerce international pour l'année 2009*, Genève
- OMC (2009c), *Examen des politiques commerciales : Rapport du Secrétariat : Nouvelle Zélande*, WT/TPR/S/216, Genève
- Younis, Tayseer (2006), "*The comprehensive tool towards an efficient and effective Customs environment*", ("*Un outil complet pour un environnement douanier efficace et performant*") Douanes de la Jordanie, Amman
-